

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 FEVRIER 2019

Accusé de réception en préfecture  
038-213801798-20190204-DEL006-19-DE  
Date de télétransmission : 11/02/2019  
Date de réception préfecture : 11/02/2019

**DELIBERATION N° DEL006-19**

L'an deux mille dix-neuf, le 4 février à dix-neuf heures,  
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 29 janvier 2019, s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

**Présents :**

M<sup>mes</sup> A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, C. EGEA, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. ROULAND, C. TISON, et MM. T. BARRAL, J.M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J. FABBRO, D. FINAZZO, J-P. GABBERO, J. PAVAN, C. SERGENT, P. VERRI.

**Pouvoirs :**

M. BAH Rahim (Pouvoir à Jacques FABBRO, en date du 4 février 2019)  
M<sup>me</sup> BEREZIAT Isabelle (Pouvoir à Christine TISON, en date du 4 février 2019)  
M<sup>me</sup> CUSSIGH Sylvie (Pouvoir à Paul BERTHOLLET, en date du 4 février 2019)  
M. DUSSERRE Andy (Pouvoir à Jean PAVAN, en date du 04 février 2019)  
M<sup>me</sup> FERRACIOLI Chantal (Pouvoir à Daniel FINAZZO, en date du 4 février 2019)  
M<sup>me</sup> GERACI Marianne (Pouvoir à Alberte BONNIN-DESSARTS, en date du 29 janvier 2019)  
M. GUERRE GENTON Jean-Claude (Pouvoir à Simone BRANON-MAILLET, en date du 1<sup>er</sup> février 2019)  
M. MORIN Georges (Pouvoir à Pierre VERRI, en date du 4 février 2019)  
M. PERRIER Yves (Pouvoir à Claude SERGENT, en date du 31 janvier 2019)

**Absents excusés :**

M<sup>me</sup> AMBREGNI Nadège  
M. DUBOIS Stéphane  
M<sup>me</sup> GONZALEZ Gisèle

M. DANIEL FINAZZO A ETE ELU SECRETAIRE DE SEANCE.

**OBJET : Ouverture des crédits affectés au cabinet.**

**Rapporteur : Pierre VERRI**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Le code général des collectivités territoriales et la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (et notamment son article 110) prévoient que l'autorité territoriale, le maire, peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs».

Le nombre de collaborateurs est limité par la strate démographique de la collectivité. Dans les communes, l'effectif est limité à une personne lorsque la population est inférieure à 20 000 habitants.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'ouvrir des crédits budgétaires affectés à un emploi de cabinet.

La réglementation prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur ne peut dépasser 90% du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité. Le montant de ses indemnités ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Conformément à la réglementation, l'autorité territoriale pourra recruter librement un collaborateur de cabinet et déterminer sa rémunération dans la limite de ce plafond.

Compte tenu des plafonds maximum autorisés par la loi, de la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement (RIFSEEP) et dans un souci d'équité entre les personnels de la commune, il est proposé au conseil municipal de valider une enveloppe globale maximale annuelle de 67 000 €.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de valider une enveloppe globale annuelle de 67 000 € affectée au cabinet,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012.

Conclusions : La présente délibération est approuvée par 25 voix pour et 1 abstention.

Ont signé au registre  
les membres présents.

Gières, le 4 février 2019.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Pierre VERRI.